



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201005-RAP-63-1045-ActionRégionaleEntrepotsCSPmidiA.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société CSP 76 avenue du Midi 63800 COURNON D'AUVERGNE SIREN : 857200521 SIRET : 85720052100022		S3IC 0163-00003 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques		
Date du contrôle : 01/10/2020		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Action régionale entrepôts
Thème(s) du contrôle		<ul style="list-style-type: none"> • Suites précédentes inspections • Produits chimiques : fluides frigorigènes • Action régionale entrepôts : produits stockés et conditions de stockage
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • cellules de stockage MGH2 et MGH2 bis 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...] • Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 4 septembre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : *suites des précédentes inspections, action régionale entrepôts.*

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées. Une thématique non précédemment annoncée a été abordée : les fluides frigorigènes.

I.2 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 11/09/2014 et 27/09/2017)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- articles 5.1, 11.3, 11.4 du règlement ozone (liste des équipements utilisant des fluides frigorigènes, fluides utilisés),
- art 11 de l'AM du 29/02/2016 (fiches d'intervention fluides frigorigènes),
- art 7 de l'AM du 29/02/2016 (délai réparations),
- art 4 de l'AM du 29/02/2016 (fréquence des contrôles d'étanchéité),
- art 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016 (vignettes de contrôle),
- R 543-78 du CE (attestation de capacité de l'opérateur).

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 4 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur Le 30 octobre 2020 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le 02 novembre 2020 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Le 03 novembre 2020 Pour le directeur régional, le chef de l'UiD CAP
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Suites dernières inspections			
Constat N°1 : Convention de rejet signée La convention de rejet présentée n'était pas signée.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.3.5.1. de l'AP du 19 janvier 2010	3 mois	
Constat N°2 : Justificatifs de résistance au feu des matériaux de construction (MGH2bis) L'exploitant a fourni un dossier appelé DOE MGH2bis de SOPREMA. Ce document comporte des documentations techniques de matériaux utilisées cependant elle ne permet pas de statuer sur la conformité de la construction du stockage avec ce que prévoit l'arrêté de 2010. Il est demandé à l'exploitant de justifier que l'ensemble répond aux prescriptions de son arrêté préfectoral.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 7.3.2.2.3 de l'AP du 29 juillet 2010	3 mois	
Action régionale entrepôts			
Constat N°3 : Etat des stocks conforme aux dispositions des arrêtés préfectoraux L'exploitant a réalisé une extraction de son état des stocks. Cette extraction a ensuite été reportée dans un tableau permettant de connaître la quantité de matières dangereuses stockées et de la comparer aux seuils de la nomenclature ICPE. Plusieurs produits relevant des rubriques 4000 sont stockés, sans que cette possibilité soit officiellement validée par la Préfecture. Cette situation est due au stockage de produits pharmaceutiques, non soumis au règlement CLP, pour lesquels l'exploitant n'a affiné sa connaissance des caractères de danger que sur les dernières années. De plus, un dossier d'antériorité et de porter à connaissance permettant de régulariser la situation est toujours en instruction par l'inspection des installations classées. Lors de l'inspection, il a été listé les compléments manquants pour finaliser la validation de ce dossier administratif : les compléments devront être fournis sous 3 mois. De plus, les extractions ont montré des erreurs de référencement des produits (classés avec les mauvaises propriétés de danger par exemple) et un dépassement de seuil d'autorisation (rubrique 4510). Le suivi des produits stockés et du respect des seuils autorisés est rendu complexe de part l'activité du site qui implique de très nombreuses références de produits et des flux quotidiens. L'exploitant a indiqué que ce dépassement était très ponctuel et allait être régularisé sous quelques jours. Cependant, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions permettant de s'assurer, à une fréquence à minima hebdomadaire, du respect des seuils pour lesquels il est autorisé. Il devra mettre en place et tracer ce suivi ainsi que les actions entreprises pour régulariser la situation sous quelques jours en cas de dépassement. Si les seuils sont susceptibles d'être dépassés, même de façon seulement occasionnelle, l'exploitant devra déposer un dossier d'autorisation afin d'obtenir une régularisation de sa situation administrative.			

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 1.4 de l'annexe 2 de l'AM du 11/04/2017	3 mois	

Constat N°4 : Distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie :

Dans la cellule MGH2, une palette touchait le système de chauffage (manches diffusant de l'air tiède). Par sondage, certaines palettes étaient à moins de 1 mètre du plafond.

L'exploitant doit régulariser ses stockages afin de maintenir la distance nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique incendie mais également avec le système de chauffage.

Il doit mettre en place des actions permettant de s'assurer que cette distance sera respectée dans toutes ces cellules.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 9 alinéa 1 de l'annexe 2 de l'AM du 11/04/2017	3 mois	

Constat N°5 : Stockage de matières dangereuses dans des cellules particulières

Certaines palettes de produits inflammables (gel hydroalcoolique) ne sont pas stockées dans la cellule dédiée aux produits inflammables.

De plus, dans cette cellule (MGH2bis), des palettes sont stockées en dehors des palettiers et donc en dehors des aménagements spécifiques comportant les moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 8 alinéa 2 de l'annexe 2 de l'AM du 11/04/2017	3 mois	

Constat N°6 : Etat des cantonnements

Les écrans de cantonnement dans la cellule MGH2 sont en partie arrachés ou déformés. Ces derniers devront être remis en état et l'exploitant devra vérifier l'état de l'ensemble de des écrans de cantonnements du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 5 de l'annexe 2 de l'AM du 11/04/2017	3 mois	